



Conditions Générales d'Accès au Réseau de Distribution de Creos Luxembourg

4 novembre 2015

Version 1.0

Décision ILR E15/43/ILR

Elaborées par Creos Luxembourg S.A.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	4
Article 1. Le Contrat d'Accès au Réseau et son Objet.....	4
Article 2. Définitions	4
Article 3. Le Code de Distribution.....	5
CHAPITRE II : DUREE DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU – FIN DU CONTRAT	5
Article 4. Durée du Contrat d'Accès au Réseau	5
Article 5. Résiliation du Contrat d'Accès au Réseau	5
Article 6. Suspension du Contrat d'Accès au Réseau imputable au Client final.....	6
CHAPITRE III : OBLIGATIONS PRINCIPALES	6
Article 7. Obligation caractéristique de chaque partie	6
Article 8. Tarifs	6
Article 9. Facturation	6
Article 10. Caractéristiques du gaz livré	6
CHAPITRE IV : CONTINUITE - INTERRUPTION	6
Article 11. Un Réseau permettant une livraison de Gaz conforme et continue	6
Article 12. Opérations ou travaux programmés sur le Réseau de Distribution	7
Article 13. L'urgence : Sécurité et instructions opérationnelles.....	7
Article 14. Interventions ou interruptions consécutives à un fait du Client final	7
Article 15. Interventions ou interruptions sur injonction de l'autorité compétente	7
Article 16. Cas particulier de la résiliation du Contrat d'Acheminement par le GRD.....	7
Article 17. Clients Effaçables	7
Article 18. Plan de délestage.....	8
CHAPITRE V : OUVRAGES DE RACCORDEMENT	9
Article 19. Propriété des Ouvrages de Raccordement.....	9
Article 20. Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement	9
Article 21. Obligations du Client en matière de sécurité	9
Article 22. Mise en service et remise en service des Ouvrages de Raccordement.....	9
Article 23. Exploitation, maintenance, modification et remplacement des Ouvrages de Raccordement	9
Article 24. Mise Hors Service des Ouvrages de Raccordement.....	9
Article 25. Accès aux Ouvrages de Raccordement.....	9
CHAPITRE VI : INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT FINAL	9
Article 26. Responsabilité du Client final au regard de son Installation Intérieure	9
Article 27. Débit Horaire Maximal Installé	10
Article 28. Modifications de l'Installation Intérieure.....	10
CHAPITRE VII : COMPTAGE ET MESURAGE	10
Article 29. Identification du Point de Comptage.....	10
Article 30. Dispositifs de Mesurage.....	10
Article 31. Correction des quantités mesurées	11
CHAPITRE VIII : RESPONSABILITES	11
Article 32. Aménagement de la responsabilité	11
Article 33. Force majeure et circonstances assimilées	11
Article 34. Pénalités	12

Article 35.	Voies de fait.....	12
CHAPITRE IX : DIVERS	12
Article 36.	Fournisseur par défaut.....	12
Article 37.	Fournisseur du Dernier Recours	12
Article 38.	Droit et langue applicables litiges	12
Article 39.	Application	13

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1. Le Contrat d'Accès au Réseau et son Objet

La loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel spécifie un cadre contractuel précis entre le gestionnaire de réseau et le Client final. Elle conditionne l'accès d'un Client final au réseau de gaz à la conclusion d'un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau concerné (article 29 alinéa (6) de la loi précitée).

Les présentes Conditions Générales d'Accès d'un Client final au Réseau de Distribution de Creos Luxembourg, qui sont également appelées Conditions Générales d'Utilisation du Réseau de Distribution de Creos Luxembourg S.A. (ci-après, les « Conditions Générales ») et les Conditions Particulières d'Accès d'un Client final au Réseau de Distribution de Creos (ci-après les « Conditions Particulières ») constituent le Contrat d'Accès au Réseau qui sera identifié par un numéro déterminé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution Creos Luxembourg S.A. (ci-après le « GRD ») et indiqué aux Conditions Particulières.

Les Conditions Générales sont disponibles sur le site Internet de Creos, (www.creos.net)

Le présent Contrat a pour objet de régler les relations entre le GRD et le Client final (le terme « Client » vise le Client final au sens de la Loi), et de définir les conditions d'utilisation du Réseau de Distribution :

- les conditions d'accès au Réseau de Distribution,
- les caractéristiques de livraison du gaz naturel (qualité du gaz, pression, débit,...),
- les caractéristiques et régimes de propriété des Ouvrages de Raccordement,
- les conditions d'accès à l'Installation Intérieure et au Dispositif de Mesurage,
- les conditions de détermination des quantités de gaz naturel livrées.

Il est précisé que :

- la mise à disposition d'un Poste de Prélèvement n'est pas une prestation traitée dans le Contrat d'Accès au Réseau mais dans le Contrat de Raccordement conclu entre le GRD et un Preneur de Raccordement,
- l'acheminement du gaz n'est pas une prestation traitée dans le Contrat d'Accès au Réseau mais dans le Contrat d'Acheminement conclu entre un Expéditeur Distribution ou un Fournisseur et le GRD,
- la fourniture du gaz n'est pas traitée dans le Contrat d'Accès au Réseau mais dans le Contrat de Fourniture conclu entre un Fournisseur et un Client final,
- l'injection de gaz n'est pas traitée dans le Contrat d'Accès au Réseau mais dans le Contrat d'Injection conclu entre un Injecteur de Gaz et le GRD.

Article 2. Définitions

Les termes dont la première lettre est en majuscule sont définis comme indiqué ci-dessous ou, à défaut, tel que précisé dans la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, ou dans le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après le « Code de Distribution »).

Autorité de régulation : L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

Client final : Une personne physique ou morale ayant la jouissance d'un Point de Comptage en service qui fait partie du Réseau de Distribution du GRD.

Client Effaçable : désigne un Client final raccordé à un Réseau de Distribution ayant signé un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution stipulant dans les Conditions Particulières qu'il est client effaçable.

Client Enregistré : Client final dont le compteur enregistre les données horaires de consommation. Ces données sont lues chaque mois, soit à distance, soit manuellement.

Client non Résidentiel : Client achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique.

Client Résidentiel : Client achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique.

Client Temps Réel : Client final dont le compteur transmet en temps réel les données horaires de consommation.

Contrat d'Acheminement : Contrat conclu entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un Expéditeur Distribution, pour utiliser le Réseau de Distribution afin d'acheminer des quantités d'énergie entre le PFD et un ou plusieurs Points de Prélèvement.

Contrat de Raccordement : Contrat conclu entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un Client final qui définit d'une part les conditions générales et particulières contenant les conditions juridiques et financières de Raccordement telles que visées par l'article 9(4) de la Loi, et d'autre part, les conditions techniques de Raccordement visées à l'article 9(2) de la Loi.

Coordinateur : personne morale en charge de la vérification de l'équilibre global d'un ou plusieurs réseau(x) de gaz naturel désigné par le ministre, l'avis de l'autorité de régulation demandé, selon l'article 39 (2) de la Loi.

Débit Horaire Maximal Autorisé : Le Débit Horaire Maximal Installé ou le Débit Horaire Maximal Supporté si ce dernier est inférieur au Débit Horaire Maximal Installé.

Débit Horaire Maximal Installé : Le débit horaire maximal de l'Installation Intérieure tel que défini à l'Article 27 des présentes Conditions Générales.

Débit Horaire Maximal Souscrit : Le débit horaire maximal inférieur ou égal au Débit Horaire Maximal Autorisé, fixé contractuellement entre le GRD et le Client final dans les Conditions Particulières, si ce dernier dispose d'un Dispositif de Mesurage avec enregistrement de la courbe de charge et que le GRD offre la possibilité de souscrire un débit horaire maximal inférieur à celui autorisé.

Débit Horaire Maximal Supporté : Le débit horaire maximal que peut supporter le Raccordement du Client final et le Réseau de Distribution en amont, tel que défini par le GRD si nécessaire.

Débit Horaire Minimal Autorisé : Correspond à un débit horaire minimum requis pour un fonctionnement correct de l'Ouvrage de Raccordement (notamment pour le dispositif de mesurage).

Dispositif de Mesurage : Ensemble installé chez un Client ou faisant partie du Poste de Prélèvement qui regroupe un ou plusieurs des éléments suivant : des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission et des systèmes ou procédures de calcul. Le dispositif de mesurage est utilisé par un gestionnaire de réseau pour déterminer les quantités de gaz naturel prélevé par le Client final.

Distribution : Le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des Clients finals, mais ne comprenant pas la fourniture.

DVGW : Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V., l'association allemande du secteur du gaz et de l'eau qui élabore des recommandations techniques en matière de Distribution du gaz et de l'eau et dont le site internet est www.dvgw.de.

Effaçabilité : Possibilité pour les Clients Effaçables de bénéficier d'un tarif d'utilisation du réseau de distribution préférentiel s'ils respectent les consignes d'Effacement demandés par le GRD dans les conditions de l'Article 17.

Effacement : Diminution ou arrêt par un Client final, de sa consommation sur demande du GRD dans les conditions de l'Article 17.

Expéditeur Distribution : Partie contractant un Contrat d'Acheminement avec un Gestionnaire de Réseau. L'Expéditeur Distribution est soit un Fournisseur, soit un Client final. Pour des raisons pratiques, un Client final ne pourra être un Expéditeur Distribution que si sa consommation est supérieure au « Seuil Expéditeur Distribution pour un Client » ou « SED » qui est fixé à 10 GWh/a.

Fournisseur : Toute personne physique ou morale effectuant la livraison et/ou la vente à des Clients finals de gaz naturel, y compris de GNL.

Fournisseur par Défaut : Fournisseur désigné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour un Réseau de Distribution et à qui sont rattachés les Clients Résidentiels et Non Résidentiels avec une consommation de gaz annuelle estimée ou effective inférieure à un giga wattheure (1 GWh) n'ayant pas encore de Fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture.

Fournisseur du Dernier Recours : Fournisseur désigné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour une zone donnée et à qui sont rattachés les Clients Résidentiels et Non Résidentiels avec une consommation de gaz annuelle estimée ou effective inférieure à un giga wattheure (1 GWh) dont leur Fournisseur est dans l'incapacité de fournir ou si leur fourniture par défaut a pris fin.

Fourniture intégrée : Fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux.

Fourniture simple : Fourniture qui comprend uniquement la molécule de gaz naturel. Toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux ainsi que les taxes légales, sont directement facturées du GRD au Client final

Installation Intérieure : Installation de gaz située en aval du robinet d'arrêt principal à l'exception du Dispositif de Mesurage.

Loi : La loi du 1^{er} août 2007 modifiée relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Mise Hors Service : Opération consistant à rendre impossible un débit de gaz dans une Installation Intérieure.

Ouvrages de Raccordement : Canalisations et installations assurant le raccordement d'un Client final à un Réseau de Distribution. Ces Ouvrages de Raccordement sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants : Raccordement, Poste de Prélèvement, Dispositif de Mesurage.

Point de Comptage : Point du Réseau de Transport ou d'un Réseau de Distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un Dispositif de Mesurage situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un Client final.

Point de Fourniture (POD : Point of Delivery) : Dans le présent contrat, la définition de point de fourniture diffère de celle utilisée dans le Code de Distribution. C'est un Point de Comptage ou un ensemble de Points de Comptage d'un même Client final qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits Points de Comptage. Le terme « Point de Fourniture » ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de Points de Comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu

Point de Fourniture Distribution (PFD) : Point d'interface virtuel entre la Zone BeLux et la Zone de Distribution où le GRT met à disposition des Shippers le gaz naturel qu'ils injectent dans la Zone de Distribution.

Poste de Prélèvement : Installation assurant généralement les fonctions de détente, de régulation, de pression et de comptage du gaz naturel livré, située, dans le cas d'un Client final à l'extrémité aval d'un Raccordement, ou en cas d'interconnexion de réseaux à l'extrémité aval du réseau de transport ou d'un Réseau de Distribution ou d'un injecteur de gaz.

Preneur de raccordement : Personne physique ou morale, qui signe un Contrat de Raccordement avec le GRD. Il peut s'agir d'un Client final, mais également d'un propriétaire d'immeuble, d'un entrepreneur ou d'un lotisseur.

Raccordement : Canalisation faisant partie d'un Réseau de Distribution et assurant :

- soit la liaison avec l'Installation Intérieure d'un Client final à l'aide d'un robinet d'arrêt principal ; le robinet d'arrêt principal appartenant au branchement.
- soit la liaison avec la bride amont d'un Poste de Prélèvement.

Réseau de Distribution : Ensemble d'ouvrages et d'installations s'étendant sur un périmètre géographique déterminé, géré par un Gestionnaire de Réseau de Distribution, constitué notamment de conduites à gaz moyenne et basse pression, d'organes de détente, d'organes de sectionnement et d'installations associées, auquel sont raccordés des Clients finaux et des injecteurs de gaz.

SED : Seuil Expéditeur Distribution, seuil de consommation au-delà duquel un Client final peut être Expéditeur Distribution en signant un Contrat d'Acheminement avec le GRD. Le seuil est de 10 GWh/an

Article 3. Le Code de Distribution

Le Code de Distribution faisant foi est la version la plus récente telle qu'arrêtée par règlement de l'autorité de régulation compétente, soit l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), et publiée sur son site Internet (www.ilr.lu).

En cas de modification, la nouvelle version arrêtée s'applique immédiatement.

CHAPITRE II : DUREE DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU – FIN DU CONTRAT

Article 4. Durée du Contrat d'Accès au Réseau

Le Contrat d'Accès au Réseau prend effet à la date de la signature des Conditions Particulières par les deux parties pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de l'Article 5.

Article 5. Résiliation du Contrat d'Accès au Réseau

- 5.1 En cas de manquement grave ou de manquements répétés du Client final à ses obligations au titre du Contrat d'Accès au Réseau, le GRD peut résilier unilatéralement celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice d'éventuelles pénalités ou dommages et intérêts. Avant la résiliation, le Client final sera mis en demeure de remédier à ses manquements dans un délai raisonnable, sauf s'il l'a déjà été auparavant notamment dans le cadre des hypothèses visées à l'article 6 ci-après.
- 5.2 Le Client final peut résilier unilatéralement le Contrat d'Accès au Réseau, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte.
- 5.3 La résiliation du Contrat d'Accès au Réseau prend effet à la Mise Hors Service du Point de Comptage associé au Contrat d'Accès au Réseau, chaque partie

assumant les risques et conséquences d'une prise d'effet tardive qui lui serait imputable.

- 5.4** Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 5.3, la signature d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau pour le même Point de Comptage entraîne la résiliation immédiate du présent Contrat sans préjudice d'éventuelles pénalités ou dommages et intérêts.

Article 6. Suspension du Contrat d'Accès au Réseau imputable au Client final

En cas de manquement du Client final à ses obligations au titre du Contrat d'Accès au Réseau, et notamment lorsque celui-ci aura porté atteinte aux Ouvrages de Raccordement, le GRD aura la faculté de lui notifier par écrit, avec un préavis d'un (1) mois, la suspension du Contrat qui contiendra la possibilité pour le GRD de suspendre l'exécution d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat. Ce préavis peut être réduit ou omis par le GRD en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes.

En revanche, le Client final reste tenu de l'intégralité de ses obligations et devra, sans préjudice des dommages et intérêts et pénalités contractuelles, reprendre l'exécution de ses obligations conformément au Contrat d'Accès au Réseau, afin de faire cesser la cause de suspension.

Dès qu'il aura connaissance de l'extinction de la cause ayant motivé la suspension du Contrat d'Accès au Réseau, le GRD notifiera la fin de la suspension au Client final.

Pendant toute la durée de la suspension du Contrat d'Accès au Réseau, le GRD informera le Fournisseur du Client final de la suspension du Contrat d'Accès au Réseau selon les modalités décrites au Contrat d'Acheminement conclu entre le GRD et le Fournisseur. En cas de changement de Fournisseur, le GRD signalera au nouveau Fournisseur du Client final l'existence de la suspension et la cause qui la motive.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS PRINCIPALES

Article 7. Obligation caractéristique de chaque partie

7.1 Obligation du GRD :

Le GRD donne au Client final l'accès au Réseau de Distribution suivant le Contrat d'Accès au Réseau et les normes techniques en vigueur.

7.2 Obligation du Client final :

Le Client final utilise le Réseau de Distribution en conformité avec le Contrat d'Accès au Réseau et les normes techniques en vigueur.

Article 8. Tarifs

Les tarifs et leur méthodologie d'application pour l'utilisation du Réseau de Distribution sont ceux acceptés par l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Les tarifs d'utilisation du Réseau de Distribution en vigueur peuvent être consultés sur le site internet de Creos. Les tarifs précités sont applicables au contrat dès leur entrée en vigueur, et tout changement de ceux-ci s'applique dès son entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Les tarifs applicables pour les services accessoires à l'utilisation du réseau, notamment la mise à disposition, l'entretien et la lecture des Dispositifs de Mesurage dit « redevance mensuelle pour l'accès au Réseau de Distribution », sont ceux acceptés par l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Article 9. Facturation

9.1 Facturation des tarifs au Fournisseur dans le cadre du contrat de fourniture intégrée

Selon l'article 12(2) de la Loi, l'approvisionnement des Clients Résidentiels se fait exclusivement moyennant Fourniture intégrée.

Tout client professionnel ayant une consommation annuelle en gaz naturel inférieure à 1GWh est également soumis exclusivement aux modalités de la Fourniture intégrée.

Dans le cas de la Fourniture intégrée, le Client final ne sera, à l'égard du GRD, tenu à aucun paiement. L'Expéditeur Distribution collecte au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné, les rémunérations pour l'utilisation du Réseau de Distribution et pour les services accessoires à l'utilisation du Réseau de Distribution ainsi que les redevances légales (taxes) auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au Gestionnaire de Réseau de Distribution.

9.2 Facturation des tarifs au Client final dans le cadre du contrat de Fourniture simple

Un Client final dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 1 GWh peut demander la Fourniture simple à son Fournisseur, qui en informe le GRD selon les modalités décrites au Contrat d'Acheminement conclu entre le GRD et le Fournisseur. La prise d'effet d'un tel changement est faite conformément à l'article 9 des Conditions Particulières.

Dans le cas d'une Fourniture simple, le Client final est redevable directement au GRD des frais d'utilisation du réseau, des redevances d'accès au Réseau de Distribution ainsi que des redevances légales.

Les factures seront établies chaque mois. Chaque facture est payable, dans son intégralité, dans un délai de trente jours à partir de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le paiement des factures, les sommes dues seront majorées de plein droit sans qu'une mise en demeure spéciale ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard faisant une distinction selon qu'il s'agisse d'un Utilisateur du réseau qualifié de professionnel ou de consommateur au sens de cette loi.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, toute irrégularité dans le paiement des factures, entraînant des frais administratifs, sera facturée au coût réel avec un minimum de 50.- euros.

Toute contestation d'une facture devra être faite dans les trente jours à compter de la date de la réception de la facture. Passé ce délai, la facture sera considérée comme ayant été acceptée.

Le GRD établira un décompte annuel sur la base de kW et kWh entiers.

Article 10. Caractéristiques du gaz livré

Le GRD s'engage vis-à-vis du Client final à garantir :

- la qualité du gaz livré dans le respect de la norme G260 édictée par le DVGW et la norme EN437 dans leur version la plus récente;
- la pression nominale de livraison du gaz dans le respect de la législation en vigueur (règlement grand-ducal du 27.02.2010 concernant les installations à gaz). La pression nominale de livraison du gaz pour un Client final donné est exprimée en bar et est précisée dans les Conditions Particulières.

CHAPITRE IV : CONTINUE - INTERRUPTION

Article 11. Un Réseau permettant une livraison de Gaz conforme et continue

Conformément à ses obligations légales et réglementaires et sous réserve des cas d'interruption autorisés, le GRD s'engage à permettre une livraison continue du gaz au Client final.

Il met à la disposition du Client final un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent

d'intervention pour les urgences (<http://www.creos-net.lu/> ou annuaire téléphonique).

Article 12. Opérations ou travaux programmés sur le Réseau de Distribution

- 12.1** Dans le respect des exigences réglementaires et de ses obligations contractuelles, le GRD déploie ses meilleurs efforts pour effectuer toutes les opérations ou tous les travaux programmés sur le Réseau de Distribution dans des conditions minimisant leurs conséquences sur les Expéditeurs Distribution, les Clients finals et les Fournisseurs.
- 12.2** Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires, le GRD répartit les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Expéditeurs Distribution ou Clients finals de façon équitable.
- 12.3** Le GRD a la faculté de mettre provisoirement hors service les Ouvrages de Raccordement pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des Ouvrages de Raccordement.
- 12.4** Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client final, le GRD en informe celui-ci, au moins 5 (cinq) jours à l'avance, en précisant dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons en seront affectées.
- 12.5** Pendant la réalisation des opérations ou travaux programmés, l'exécution des obligations du GRD est suspendue pour la durée et dans la limite des effets raisonnables de ces opérations ou travaux.

Article 13. L'urgence : Sécurité et instructions opérationnelles

En cas d'urgence ou même en présence d'une présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention, le GRD, agissant en opérateur prudent et raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toutes les mesures nécessaires, y compris toute intervention sur un Poste de Prélèvement ou toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de la livraison du gaz au Client final, et ceci nonobstant toute stipulation éventuelle contraire.

Il avertit sans délai les Clients finals affectés, au moins par avis collectif.

Article 14. Interventions ou interruptions consécutives à un fait du Client final

Sans préjudice quant à d'autres droits ouverts aux termes du présent Contrat et dans le respect des exigences réglementaires, le GRD peut, après une mise en demeure restée infructueuse au moins 15 (quinze) jours à l'avance, procéder à une intervention sur un Poste de Prélèvement et à l'interruption de la livraison du gaz au Client final qui ne respecte pas ses obligations au titre de son Contrat d'Accès au Réseau.

Le GRD doit, sans formalités ni délais préalables, interrompre la livraison de gaz dans les cas suivants :

- interruption de fourniture demandée sur injonction du Fournisseur par mandat écrit ou électronique pour non-respect par le Client final de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de gaz conformément aux stipulations de l'art.12 de la loi du 1er août 2007 et l'art 10 du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;
- en cas d'opposition d'un Client final à la vérification de conformité de son Installation Intérieure ; lors d'un constat d'une non-conformité de son Installation Intérieure ou de l'Ouvrage de Raccordement dont l'origine est imputable au Client final ;

Article 15. Interventions ou interruptions sur injonction de l'autorité compétente

En cas d'injonction émanant d'une autorité compétente au moins 15 (quinze) jours à l'avance, le GRD doit procéder à une intervention sur un Poste de Prélèvement et à l'interruption de la livraison du gaz au Client final dans le respect des exigences réglementaires, et dans la mesure du possible après information du Client final.

Article 16. Cas particulier de la résiliation du Contrat d'Acheminement par le GRD

Dans le cas où le Client final n'est pas un Expéditeur Distribution, il est précisé que son Fournisseur assume le rôle d'Expéditeur Distribution et qu'il est, à ce titre lié au GRD par un Contrat d'Acheminement qui a pour objet de régler les conditions d'utilisation du réseau lui permettant d'acheminer du gaz naturel à ses clients.

Or, en cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'Expéditeur Distribution à ses obligations au titre du Contrat d'Acheminement, le GRD peut résilier unilatéralement celui-ci.

Au cas où le GRD ferait usage de cette faculté et que la résiliation concerne le périmètre d'acheminement de l'Expéditeur Distribution auquel le Point de Comptage du Client final est rattaché, il informera sans délai le Client final, soit par lettre recommandée, soit par voie de communiqué publié dans au moins deux quotidiens diffusés sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, en l'informant de sa décision de résilier ledit Contrat d'Acheminement et de la date de prise d'effet de la résiliation, tout en l'invitant à se diriger vers un nouveau Fournisseur de son choix qui se chargera d'effectuer les démarches nécessaires.

Le Client final accepte qu'à défaut pour lui de désigner un nouveau Fournisseur, il sera fourni par le Fournisseur du Dernier Recours suivant les modalités de fonctionnement de la fourniture du dernier recours, fixées par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (voir Article 37).

Article 17. Clients Effaçables

Toutes les conditions suivantes doivent être réunies au moins pour un point de fourniture (POD) pour être éligible comme Client Effaçable :

- être équipé d'un compteur à enregistrement de courbe de charge ;
- être en mesure d'effacer de manière individuelle la capacité effaçable ;
- avoir une capacité installée supérieure à 1 MWh/h ;
- avoir une consommation annuelle de gaz naturel au-delà de 1 GWh ;
- avoir un contrat d'accès au Réseau de Distribution valide, stipulant être effaçable ;

Un rabais sur les tarifs d'utilisation du Réseau de Distribution, exprimé en €/kW/a, est accordé à tout Client final ayant choisi d'être un Client Effaçable, conformément aux modalités prévues dans les Conditions Particulières.

Ce rabais, approuvé par l'autorité de régulation, reflète la différence entre le tarif annuel de la composante capacité effaçable et la composante capacité non-effaçable. Dans le cas d'une Fourniture intégrée, le GRD rembourse mensuellement le rabais (€/kW/a) au Fournisseur, qui reverse ensuite cet avantage financier au Client final de façon transparente, conformément aux dispositions contractuelles du Contrat d'Acheminement. Dans le cas d'une Fourniture simple, le GRD rembourse mensuellement le rabais (€/kW/a) au Client final.

Le Client final accepte ou refuse individuellement pour chaque POD d'être classé comme Client Effaçable en signant la ligne correspondante du tableau dans les Conditions Particulières.

Si le Client final se déclare être « Client Effaçable », le GRD est en mesure de lui demander de réduire sa consommation en gaz

naturel via une demande d'effacement par point de fourniture effaçable qui lui sera transmise par courrier électronique à l'adresse stipulée dans les Conditions Particulières. Le Client final doit cependant informer son Fournisseur sur le déclenchement de la clause d'effacement.

L'activation du mécanisme d'effaçabilité auprès d'un Client final est considérée comme une mesure supplémentaire du GRD pour éviter le déclenchement des mesures d'urgence et de sauvegarde du plan de délestage en cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles conformément à l'art. 18 de la Loi.

Le GRD peut actionner l'effacement moyennant les messages de début et de fin d'effacement.

Une demande d'effacement comporte les informations suivantes :

- L'identification du Point de Fourniture (N° POD),
- L'identification du Client final,
- La date et l'heure de prise d'effet de la demande de réduction de consommation,
- La durée prévisible de l'effacement en cas d'un événement planifié.

Un message de fin d'effacement, transmis par courrier électronique, annoncera l'annulation de la restriction opérationnelle avec un préavis d'une heure.

Le GRD distingue deux scénarios qui pourraient se produire :

a) événement planifié

La demande d'effacement est envoyée au Client final si le GRD prévoit une mesure susceptible de mettre en péril l'intégrité de son Réseau de Distribution et si cette mesure peut être prévenue par une réduction temporaire de la consommation auprès du POD du Client final en question (ex : intervention opérationnelle planifiée du GRD sur son réseau respectivement sur les réseaux amont, pénurie en gaz naturel sur les réseaux en amont....).

Cette demande d'effacement est considérée comme nulle, si elle n'est pas envoyée au moins 24 heures avant la date de prise d'effet de la demande de réduction de consommation. La réduction de consommation couvre l'intégralité de la capacité (MWh/h) du point de fourniture dit « effaçable ».

La requête du GRD lors d'un événement planifié ne peut pas dépasser, par demande d'effacement, une période de 24 heures consécutives.

b) événement imprévisible

Si, en cas d'événement exceptionnel, la nécessité d'un effacement est indispensable pour garantir au mieux la sécurité des personnes et du proche environnement, le GRD met tout en œuvre pour informer le Client final avec un préavis d'une heure avant le déclenchement (cas exceptionnel étant par exemple l'endommagement d'une conduite avec fuite de gaz non-contrôlable).

En cas de non-respect de ce préavis, le Client final ne sera pas considéré comme n'ayant pas respecté le ses engagements au titre de l'effaçabilité.

Tout engagement d'un Client final prend effet à la date de la signature des Conditions Particulières pour une durée minimale de deux ans. Cet engagement sera reconduit tacitement chaque année sauf dénonciation par le Client final par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 4 mois avant son terme. Toute actualisation ou modification des points déclarés « effaçables » doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de six mois.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du Client final à ses obligations au titre du présent article, le GRD peut résilier unilatéralement le statut de Client Effaçable du Client final par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un

mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice d'éventuelles pénalités ou dommages et intérêts.

Le non-respect par le Client final d'une demande d'effacement envoyée par le GRD au Client final conformément aux procédures décrites dans le présent article est sanctionné au moyen d'une pénalité directement facturée, soit au Fournisseur dans le cadre d'une Fourniture intégrée, soit au Client final en cas d'une Fourniture simple. Le montant de cette pénalité est, pour chaque inobservation, le triple du rabais annuel accordé par le GRD. En outre, le paiement du rabais (€/kW/a) est suspendu pour l'année civile pendant laquelle l'inobservation a été constatée.

Dans le cas d'une Fourniture intégrée, le GRD informera le Fournisseur du Client final de l'effaçabilité du Client final et, le cas échéant, du non-respect par le Client final de ses engagements d'effaçabilité, conformément aux dispositions contractuelles du Contrat d'Acheminement.

Le GRD informera aussi le Client final en cas de non-respect de ses engagements d'effaçabilité.

En cas d'annulation de l'effaçabilité pour un Point de Fourniture par le Client final, une nouvelle demande pour ce Point de Fourniture ne peut être reconsidérée que trois ans après son annulation.

Article 18. Plan de délestage

Le plan de délestage donne aux gestionnaires de réseaux, en ultime recours, l'outil nécessaire pour maîtriser des situations de crise et pour limiter leurs conséquences. Il complète ainsi la panoplie d'outils à disposition des gestionnaires de réseaux pour assurer la sauvegarde du système gazier.

Le plan de délestage affecte tous les Client finals connectés aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 18 de la Loi.

Le GRD fera tous ses efforts pour activer le plan de délestage uniquement après que les autres moyens d'action à disposition ont été mis en œuvre, sous réserve de leur disponibilité et que ceux-ci n'aient pas permis de rétablir les critères techniques de sûreté du réseau.

Parmi ces moyens figurent :

- le recours éventuel aux Fournisseurs pour l'activation des clauses d'interruptibilité de leurs Clients finals, dans le cadre contractuel en vigueur (mesure indirecte) ;
- les mesures d'effaçabilité résultant de l'option choisie par le Client final dans les Conditions Particulières qui visent à interrompre ou à annuler momentanément l'approvisionnement du Client final par le GRD conformément aux conditions posées à l'article 17 des présentes Conditions Générales (mesure directe) .

La collecte de renseignements supplémentaires dans les Conditions Particulières en relation avec la situation contractuelle commerciale du Client final avec son Fournisseur permet au GRD le classement correct d'un Client final ayant une puissance installée supérieure à 1 MW et une consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective supérieure à 1 GWh dans le plan de délestage et fixe simultanément les règles de priorité.

La liste nationale hiérarchisée par niveau de priorité de chaque Client final repris dans le plan de délestage peut être consultée sur le site internet www.creos.net.

L'identifiant du Client final au sein du plan de délestage (matchcode) d'un client délestable est documenté dans les Conditions Particulières.

Les mesures d'interruptibilité liées au Contrat de Fourniture ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part du GRD. Le Fournisseur du Client final informe cependant, sur demande du GRD, de toute modification relative au type de cette interruptibilité commerciale requise pour une éventuelle mise à jour des ordres de priorité dans le plan de délestage.

CHAPITRE V : OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 19. Propriété des Ouvrages de Raccordement

Tous les Ouvrages de Raccordement sont la propriété du GRD.

Article 20. Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement

Le GRD s'engage vis-à-vis du Client final à garantir un Débit Horaire Maximal Autorisé exprimé en m³/h. Le Débit Horaire Maximal Autorisé pour un Client final donné est précisé dans les Conditions Particulières.

Par dérogation, s'il s'agit d'un Client Temps Réel ou d'un Client Enregistré et que le GRD offre cette possibilité, le Client final peut déterminer le Débit Horaire Maximal Souscrit dans les Conditions Particulières.

Il incombe au GRD seul de décider s'il est nécessaire d'installer des détenteurs, voire un Poste de Prélèvement à la fin des Ouvrages de Raccordement. L'installation d'un Poste de Prélèvement pourra uniquement être réalisée par le GRD lui-même ou par une entreprise chargée par le GRD de cette tâche.

Article 21. Obligations du Client en matière de sécurité

Le Client final est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité, ainsi que les normes EN ou DVGW sauf lorsque celles-ci sont en contradiction avec la réglementation en vigueur.

En outre et en toute hypothèse, le Client final n'a pas le droit de construire au-dessus du Raccordement et au-dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution. Par ailleurs, le Client final n'a pas le droit de stocker du matériel ou de planter des arbres au-dessus du Raccordement et au-dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution si cela est de nature à porter atteinte à la sécurité du Réseau de Distribution et à gêner l'accès au Raccordement et/ou aux conduites de gaz du Réseau de Distribution.

Le Client final n'est pas autorisé, ni par lui-même, ni par l'intermédiaire d'une personne tierce, à effectuer des modifications sur les Ouvrages de Raccordement et sur le Réseau de Distribution.

Le Client final doit signaler immédiatement chaque anomalie, fuite ou endommagement des Ouvrages de Raccordement au GRD.

Article 22. Mise en service et remise en service des Ouvrages de Raccordement

Le GRD assure la mise en service des Ouvrages de Raccordement ainsi que leur remise en service, le Client final étant responsable de la mise ou remise en service de son Installation Intérieure.

Article 23. Exploitation, maintenance, modification et remplacement des Ouvrages de Raccordement

Le GRD assure, à son initiative, l'exploitation, la maintenance, la modification ainsi que le remplacement du Raccordement et de tout élément du Dispositif de Mesurage. Ces tâches sont réalisées au frais du GRD sauf dans le cas d'une détérioration imputable au Client final.

Si le GRD effectue une modification de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement à la demande du Client final ou de son fait, les coûts correspondants sont à la charge du Client final.

Le GRD est autorisé à procéder à la mise en conformité des Ouvrages de Raccordement aux frais du Client final :

- lorsque ce dernier apporte des changements à son Installation Intérieure qui rendent nécessaires une mise en conformité en vertu des exigences réglementaires ;
- en cas de changement des normes légales et réglementaires en vigueur.

Article 24. Mise Hors Service des Ouvrages de Raccordement

Le GRD peut procéder à la Mise Hors Service du Dispositif de Mesurage et/ou des Ouvrages de Raccordement dans les hypothèses suivantes :

- consécutivement à la résiliation notifiée par le Client conformément à l'Article 5.2 des Conditions Générales, ou,
- de sa propre initiative, lorsque le Client final ne respecte pas ses obligations prévues au Contrat d'Accès au Réseau, ou
- à la demande du Fournisseur intervenant à la suite du non-respect par le Client final de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de gaz, ou
- au cas où la fourniture du dernier recours du Client final prend fin, ou
- en cas de travaux programmés ou d'urgence sur le Réseau de Distribution, ou
- en cas d'injonction d'une autorité compétente.

La Mise Hors Service, et le cas échéant la remise en service ultérieure, ainsi que la mise hors service par injonction d'une autorité compétente et dont l'origine est imputable au Client final, seront aux frais du Client final dans les deux premiers cas visés ci-dessus, aux frais du Fournisseur avec possibilité de les refacturer au Client final dans le troisième cas visé ci-dessus et aux frais du GRD en cas de travaux programmés.

En cas de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau et à défaut de signature d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau pour le Point de Comptage du Client final, le GRD peut procéder au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie du Raccordement et/ou du Dispositif de Mesurage à tout moment après leur Mise Hors Service, ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 25. Accès aux Ouvrages de Raccordement

Le Client final doit prendre toute disposition pour garantir au GRD le libre accès aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Dispositif de Mesurage à tout moment. Si le Dispositif de Mesurage ne lui a pas été accessible, le Client doit accepter de fixer un rendez-vous avec le GRD pour un relevé payant.

Si ce Client final ayant un relevé annuel est absent lors du relevé du Dispositif de Mesurage, il a la possibilité de communiquer son relevé réel au GRD (auto-relevé). L'auto-relevé ne le dispense pas de l'obligation de laisser accéder le GRD au Dispositif de Mesurage.

A tout moment, le Client final peut demander au GRD, par l'intermédiaire de son Expéditeur Distribution, un relevé spécial payant.

CHAPITRE VI : INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT FINAL

Article 26. Responsabilité du Client final au regard de son Installation Intérieure

Le Client final est seul responsable de son Installation Intérieure.

Il incombe dès lors au Client final de garantir l'état et le fonctionnement correct de son Installation Intérieure, tant en ce qui concerne les installations situées en amont ou en aval du Dispositif de Mesurage sauf celles qui sont la propriété du GRD.

A tout moment, le Client final garantit au GRD le libre accès à l'Installation Intérieure pour des raisons de sécurité.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client final, le GRD pourra être conduit à faire procéder à ses frais à une vérification des Installations Intérieures. La remise en service par

le GRD ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

Article 27. Débit Horaire Maximal Installé

Tout équipement raccordé à l'Installation Intérieure supporte un débit horaire maximal exprimé en m³/h qui est défini par le constructeur de l'équipement. Le Débit Horaire Maximal Installé est la somme des débits horaires maximaux de chacun des équipements raccordés à l'Installation Intérieure.

Article 28. Modifications de l'Installation Intérieure

Toute modification de l'Installation Intérieure devra se faire conformément à la réglementation en vigueur (règlement grand-ducal du 27.02.2010 concernant les installations à gaz) ou à défaut conformément aux normes EN ou DVGW concernées.

A défaut de toute réglementation ou norme EN ou DVGW, les spécifications édictées par le GRD s'appliquent.

Selon la réglementation en vigueur, toute extension ou modification de l'Installation Intérieure doit être effectuée par une entreprise agréée par le GRD, qui est tenue d'en informer en temps utile le GRD.

Tout changement du Débit Horaire Maximal Installé nécessite une modification des Conditions Particulières.

Lorsque le GRD est informé par une entreprise autorisée d'un changement du Débit Horaire Maximal Installé, le GRD est tenu de proposer au Client final la modification des Conditions Particulières.

Nonobstant ce qui précède, le Client final est responsable d'indiquer la modification de la valeur du Débit Horaire Maximal Installé dans les Conditions Particulières et de notifier sans délai celle-ci au GRD. A défaut, le GRD peut réclamer le paiement de pénalités et de dommages et intérêts conformément aux dispositions prévues à l'Article 34 dernier alinéa.

CHAPITRE VII : COMPTAGE ET MESURAGE

Article 29. Identification du Point de Comptage

Le Point de Comptage du Client final est identifié par un numéro unique déterminé par le GRD et indiqué dans les Conditions Particulières.

Article 30. Dispositifs de Mesurage

30.1 Caractéristiques du Dispositif de Mesurage

Le GRD mesure, par des moyens adéquats, les quantités de gaz que le Client final a prélevées tant pour pouvoir calculer les frais d'acheminement que pour permettre au Fournisseur du Client final de lui facturer la consommation et au Coordinateur de gérer le système d'équilibrage. Les caractéristiques du Dispositif de Mesurage sont précisées dans les Conditions Particulières.

Le Dispositif de Mesurage englobe le gabarit de montage du compteur et le compteur lui-même, ainsi que tous les équipements de réglage et, pour autant que le GRD y recoure, les équipements de transmission des données. L'ensemble du Dispositif de Mesurage doit être conforme à la réglementation en vigueur ou à défaut aux recommandations du EN ou DVGW.

Le GRD détermine le type, le nombre, la taille ainsi que le lieu de montage du Dispositif de Mesurage en concertation avec le Client final, et dans le respect de la réglementation en vigueur ou à défaut des recommandations du EN ou DVGW.

Le Client final met gratuitement à disposition du GRD un emplacement adéquat pour l'installation du Dispositif de Mesurage et ne saurait exiger aucune redevance et aucun loyer à cet égard.

Il incombe au GRD :

- de distribuer, fournir, installer, entretenir, calibrer, recalibrer et démonter tous les éléments du Dispositif de Mesurage ;

- de réparer, ou de remplacer au plus vite les éléments défectueux du Dispositif de Mesurage.

Le montage et le démontage du compteur ne peut être réalisé que par le GRD. Toute manipulation, et notamment le débranchement des éléments du Dispositif de Mesurage, ne peut être effectué que par le GRD. Les frais de montage et de démontage s'appliquent en fonction des tarifs en vigueur publiés par le GRD.

30.2 Lecture du Dispositif de Mesurage

La lecture du Dispositif de Mesurage est effectuée à intervalles réguliers et prédéfinis, soit par des représentants du GRD, soit par télétransmission, selon une fréquence précisée dans les Conditions Particulières.

Sur demande du GRD, les données peuvent également être lues par le Client final qui transmettra les valeurs par Internet ou par voie postale au GRD. Exception est faite pour les compteurs avec lecture horaire.

Le GRD se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et sans avertissement préalable, une lecture du Dispositif de Mesurage.

Si des lectures additionnelles sont effectuées, parce que le Client final les a sollicitées ou parce qu'elles lui sont imputables, les frais y afférents sont à charge du Client final.

Le GRD décide de la mise en œuvre ou non d'un système de télétransmission des données. En cas de recours à un tel système et uniquement pour les Dispositifs de Mesurage disposant d'un enregistreur de la courbe de charge, le Client final met gratuitement à disposition du GRD, pour autant que ce soit techniquement possible, une ligne téléphonique reliée au réseau téléphonique ainsi qu'une alimentation en électricité adéquate.

Le GRD tient à la disposition du Client final les index ou les courbes de charge dont il dispose, relevés au Dispositif de Mesurage. Il s'engage à conserver 2 (deux) ans les courbes de charge, 5 (cinq) ans les index et à les tenir confidentiels vis-à-vis de tout tiers à l'exception du Fournisseur dont dépend le Client final, de l'autorité publique et des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à son activité de GRD. Le Client final ne peut s'opposer à la communication de ces mesures dans les cas prévus ci-avant.

30.3 Contrôle du Dispositif de Mesurage

Le contrôle de la fonctionnalité et la date de contrôle pour l'étalonnage des appareils de mesure relèvent de la compétence du GRD.

Le GRD peut procéder ou faire procéder à tout moment et à ses frais à la vérification de tout Dispositif de Mesurage, après information préalable du Client final.

Le Client final peut demander à tout moment la vérification du Dispositif de Mesurage à l'Expéditeur Distribution auquel est rattaché son Point de Comptage, qui fera effectuer cette vérification soit par le GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord entre le Client final, l'Expéditeur Distribution et le GRD. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du GRD si l'appareil n'est pas reconnu exact en application de réglementation en vigueur ou à défaut des recommandations EN ou DVGW, et à charge du Client final dans le cas contraire.

Les frais de remise en état métrologique du Dispositif de Mesurage sont dans tous les cas à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration par le Client final ou un tiers.

30.4 Dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage

Le Client final est responsable de la disparition et des dommages que pourrait subir le Dispositif de Mesurage installé dans ses locaux.

Le Client final doit signaler immédiatement la disparition, ou l'endommagement de tout ou partie du Dispositif de Mesurage. De même, il est tenu d'informer sans délai le GRD de tout défaut et de toute anomalie qu'il constate.

Les travaux de remise en conformité d'un Dispositif de Mesurage défectueux sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration par le Client final, et sont réalisés dans un délai maximal de 1 (un) mois à compter de la constatation du dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage.

Article 31. Correction des quantités mesurées

31.1 Méthode de correction des quantités mesurées

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Mesurage ou en cas de livraison de gaz au Client final sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif de Mesurage, notamment en cas de mise en bypass du Poste de Prélèvement du Client final, le GRD effectue une correction des quantités mesurées en concertation avec le Client final.

La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant à la plus tardive des dates suivantes :

- 2 (deux) ans avant la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité, ou
- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage a été constaté conforme,
- et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

31.2 Contestation des corrections

En cas de contestation par le Client final des quantités corrigées, celui-ci notifie ses contestations et tout élément les justifiant à l'Expéditeur Distribution qui réunira le GRD et le Client final dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables, aux fins de trouver un accord.

A défaut d'accord entre les participants, ceux-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. L'expert sera choisi parmi la liste des experts reconnus par la Chambre des Métiers. Les frais d'expert seront répartis par l'expert en fonction du bien-fondé des revendications de chacun.

Si les participants ne parviennent pas à choisir un expert commun ou n'acceptent pas les conclusions de l'expert, elles s'en remettent aux juridictions compétentes.

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITES

Article 32. Aménagement de la responsabilité

32.1 Limitation de la responsabilité du GRD

En cas de manquement prouvé du GRD à l'une de ses obligations, sa responsabilité est engagée à l'égard du Client final à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Dans tous les cas, il appartient au Client final de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des hypothèses de réductions ou d'interruptions de livraison de gaz permises aux termes du Contrat d'Accès au Réseau, des conseils pouvant toutefois être demandés par le Client final au GRD. En conséquence, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations, le Client final ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD à raison des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de gaz, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur.

A l'exception des cas de dol, de faute lourde et des dommages corporels, la responsabilité du GRD au titre du présent Contrat est, en cas de manquement prouvé, limitée, par événement dommageable, à la somme de 200.000,00 (deux cent mille) euros, et, par année civile, à 2 (deux) fois le montant indemnisable.

L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du Client final ou du GRD, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

32.2 Présomption de responsabilité du Client final

A défaut d'établir la preuve du contraire, le Client final est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement situés sur sa propriété, ou sur la propriété dont il a la jouissance. Il est responsable notamment des actes des personnes occupant sa maison ou y effectuant des travaux.

En cas de copropriété, à défaut d'établir la preuve du contraire, le Client final est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement pour les parties concernant le Point de Comptage du Client final.

32.3 Responsabilité à l'égard des tiers

Le parties supportent chacune en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations leur incombant respectivement dans le cadre du présent Contrat.

Article 33. Force majeure et circonstances assimilées

La livraison du gaz peut également être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas de force majeure ou de circonstances assimilées au sens du présent article.

Constitue un cas de Force Majeure tout événement normalement imprévisible, extérieur à la partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur ou d'utilisateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat d'Accès au Réseau.

Sont d'ores et déjà assimilés à des cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les évènements suivants :

- émeutes, guerre, actes terroristes, actes de vandalisme, dégâts causés par les actes criminels et toutes menaces de même nature,
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux,
- incendie, inondation, tremblements de terre, tempêtes, cyclones,
- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, d'acheminement etc.) résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, de rupture ou de fissures ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel à l'entrée du réseau du GRD, indépendamment de la volonté de ce dernier, ayant un effet perturbateur sur la réalisation du service de transport et du service de l'acheminement.

La partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article, doit en avertir l'autre partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable. Les parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsque le GRD invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat d'Accès au Réseau pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau.

Lorsque le Client final invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat d'Accès au Réseau pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent article

et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau.

Article 34. Pénalités

Sans préjudice des dommages et intérêts, le GRD peut demander au Client final des pénalités dans les hypothèses mentionnées ci-après, pour autant que leur réalisation soit imputable au Client final :

- Si des appareils de contrôle, de mesurage, de télétransmission ou des enregistreurs électroniques ont été contournés, endommagés ou manipulés ou ont disparu, le montant de la pénalité équivaudra à la composante capacité annuelle du tarif d'utilisation du réseau multiplié par 5 (cinq).
- Si du gaz a été consommé après résiliation du Contrat d'Accès au Réseau, ou après démontage des appareils de mesurage, de contrôle, d'enregistrement ou de télétransmission, le montant de la pénalité équivaudra au terme de quantité du tarif d'utilisation du réseau (composante consommation) multiplié par l'estimation de la consommation injustifiée de gaz multiplié par 15/10^e (quinze dixième) en sus des redressements de factures d'acheminement éventuelles. En ce qui concerne la consommation injustifiée de gaz, à défaut d'accord entre le GRD et le Client final, il sera présumé que ce dernier :
 - a utilisé les appareils de consommation sur son site pendant 10 heures par jour à hauteur de la consommation maximale techniquement possible, ou bien
 - a utilisé pendant 10 heures par jour la capacité de consommation installée.
- Si intentionnellement ou par négligence grossière, des informations nécessaires pour la détermination des quantités consommées, n'ont pas été données, si ces informations n'ont pas été données correctement, si de fausses informations ont été données au GRD ou si une modification de l'Installation Intérieure n'a pas été notifiée conformément à l'Article 28, le montant de la pénalité équivaudra au terme annuel de capacité (composante capacité) du tarif d'utilisation du réseau multiplié par le Débit Horaire Maximal Autorisé multiplié par 2 (deux) en sus des redressements de factures d'acheminement éventuelles.

Article 35. Voies de fait

Toute violation par le Client final des obligations lui incombant aux termes de l'Article 21, de l'Article 25, de l'Article 26, de l'Article 28 et de l'Article 30, et qui sont destinées à permettre au GRD d'assurer une continuité de fonctionnement du réseau et de vérifier le respect par le Client final de ses obligations aux termes du présent Contrat, est constitutive d'une voie de fait, autorisant le GRD à se pourvoir d'urgence en justice pour en obtenir la cessation, sans préjudice des autres actes qu'il pourra poser en vertu du Contrat d'Accès au Réseau, dont notamment la Mise Hors Service des Ouvrages de Raccordement ou encore la résiliation contractuelle.

CHAPITRE IX : DIVERS

Article 36. Fournisseur par défaut

36.1

Selon article 8 de la Loi, si le Client final, qui est soit Client Résidentiel, soit Client non Résidentiel dont la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), n'a pas de Fournisseur attribué en vertu d'un Contrat de Fourniture, il est fourni par le Fournisseur par Défaut désigné pour le Réseau de Distribution par l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

36.2

Pour choisir un nouveau Fournisseur définitif, le Client final visé au paragraphe précédent dispose, d'après le règlement E07/18/ILR du 21.11.2007, d'un délai de six (6) mois à compter du premier jour du mois suivant celui où la fourniture par défaut a commencé. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin de plein droit et, selon article 7

de la Loi, il continue à être alimenté, sans interruption, par le Fournisseur du Dernier Recours désigné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

36.3

Le Client final sera invité par le Fournisseur par Défaut à choisir son Fournisseur définitif. Si dans ledit délai, le Client final a choisi un nouveau Fournisseur définitif, il est fourni à partir du moment où le GRD a pu effectuer le changement de Fournisseur selon les procédures retenues dans le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement.

Article 37. Fournisseur du Dernier Recours

37.1

Selon article 7 de la Loi, si le Fournisseur du Client final se trouve dans l'incapacité de fournir et le Client final est soit Client Résidentiel, soit Client Non Résidentiel dont la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective est inférieure à un gigawattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut prend fin en vertu de l'article précédent, le Client final continue à être alimenté sans interruption par le Fournisseur du Dernier Recours désigné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

37.2

Pour choisir un nouveau Fournisseur définitif, le Client final visé au paragraphe précédent dispose, d'après le règlement E09/06/ILR du 03.03.2009, d'un délai maximal de six (6) mois à compter du premier jour du mois suivant celui où la fourniture du dernier recours a commencé pour choisir un nouveau Fournisseur définitif. Passé ce délai, le GRD procède à la Mise Hors Service du Dispositif de Mesurage et/ou des Ouvrages de Raccordement du Client final avec laquelle la fourniture du dernier recours prend fin de plein droit. Les frais de la Mise Hors Service et de la remise en service sont à charge du Client final.

37.3

Le Client final sera invité par le Fournisseur du Dernier Recours à choisir son Fournisseur définitif. Si dans ledit délai, le Client final a choisi un nouveau Fournisseur définitif, il est fourni à partir du moment où le GRD a pu effectuer le changement de Fournisseur selon les procédures retenues dans le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement.

Article 38. Droit et langue applicables litiges

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat est le français.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

Toute contestation d'un Client final doit se faire par lettre recommandée au GRD le plus rapidement possible.

Afin de traiter les contestations des Clients finals de façon rapide et transparente, le GRD proposera dans ces cas une entrevue avec le Client final en cause afin de trouver dans la mesure du possible une solution amiable. Ce traitement des contestations se fait sans frais pour les Clients finals et l'entrevue doit s'effectuer endéans le délai d'un mois à compter de la date de la présentation de la contestation.

Si la contestation persiste et dans les cas prévus par la législation, l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être saisie par l'une des parties.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, le litige sera soumis à l'appréciation des juridictions siégeant sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Article 39. Application

Sauf à être remplacées par une nouvelle version qui précisera les conditions de son application, elles s'appliquent à toute relation nouée après leur publication au Mémorial.